

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
14 rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 28/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COUTIN JEAN MARC**

54 ROUTE NATIONALE  
55110 Consenvoye

Références : JPM-218-2024  
Code AIOT : 0003012101

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement COUTIN JEAN MARC implanté 54 ROUTE NATIONALE 55110 Consenvoye. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite de contrôle, a été effectuée dans le but d'établir un point d'avancement, vis à vis de la demande de régularisation administrative faites à M.COUTIN Jean-Marc en juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COUTIN JEAN MARC
- 54 ROUTE NATIONALE 55110 Consenvoye
- Code AIOT : 0003012101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Marc COUTIN exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement et une activité de transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation. Il ne dispose pas de cette autorisation pour exploiter son activité.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- VHU

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Entreposage de Véhicules Hors d'Usage | Code de l'environnement du 12/05/2024, article R511-9 | Astreinte                                                                                                                  | 1 jour                |
| 2  | transit de déchets métalliques        | Code de l'environnement du 12/05/2024, article R511-9 | Astreinte                                                                                                                  | 1 jour                |
| 3  | transit de déchets dangereux          | Code de l'environnement du 12/05/2024, article R511-9 | Astreinte                                                                                                                  | 1 jour                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré le fait que M.COUTIN Jean-Marc soit sous astreinte administrative de 30€/jour, rien n'a été fait sur le site pour régulariser sa situation administrative. Sont toujours présents sur le site : des véhicules hors d'usage, des déchets métalliques et des déchets dangereux. L'astreinte administrative de 30€/jour doit donc être maintenue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entreposage de Véhicules Hors d'Usage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/05/2024, article R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>2712<br>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> : ENREGISTREMENT<br>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :<br>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> : ENREGISTREMENT<br>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : ENREGISTREMENT |
| <b>Constats :</b><br>Comme lors de la dernière inspection en juin 2023, cette visite a permis de constater la présence de plusieurs véhicules manifestement hors d'usage de type : véhicules légers, car, poids lourds, machines agricoles, etc.<br>Une activité de démontage est attestée sur le site par la présence en plusieurs endroits de pièces mécaniques et de moteur hors d'usage.<br>Cette activité est exercée sur le terrain de M Jean-Marc COUTIN. Le terrain mesure 3288 m <sup>2</sup> dont environ 3 000 m <sup>2</sup> sont dédiés à cette activité.<br>L'activité relève de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, enregistrement dont ne dispose pas M Jean-Marc COUTIN.                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Astreinte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 2 : transit de déchets métalliques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/05/2024, article R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>2713 -<br>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup> : ENREGISTREMENT<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup> : DÉCLARATION |
| <b>Constats :</b><br><br>Comme lors de la dernière inspection en juin 2023, cette visite a permis de constater que des déchets métalliques de tout type sont toujours entreposés sur le site. La surface est difficile à évaluer puisque cette activité est sur le même terrain que l'entreposage de VHU.<br>On peut estimer la surface à 500 m <sup>2</sup> au cumul du site, l'activité relève donc du régime de la déclaration, dont ne dispose pas M Jean-Marc COUTIN.                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 3 : transit de déchets dangereux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/05/2024, article R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>2718-<br>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.<br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1tonne : AUTORISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Comme lors de la visite de juin 2023, il a été constaté que les déchets (présence d'environ 30 traverses de chemin de fer, pour un poids total estimé à environ 1.5 tonne) étaient toujours présent sur le site.<br>Les traverses sont des déchets dangereux qu'il y a lieu de faire éliminer dans des installations prévues à cet effet.<br>Ces dispositions sont fixées par l'Arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, lequel précise par ailleurs que la réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, de déchets de bois traité sont interdits à l'exception de leur réutilisation comme traverses de chemin de fer. |

L'activité exercée par M Jean-Marc COUTIN est donc supérieure à une tonne, elle relève du régime de l'autorisation dont il ne dispose toujours pas.

L' Arrêté préfectoral n° 2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc COUTIN de régulariser et dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverse de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) n'est toujours pas respecté au jour de l'inspection, et ce malgré la procédure d'astreinte administrative de 30€/jour mise en place à son encontre depuis juin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 1 jour